



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France**

**sur le projet d'installation d'une nouvelle ligne de coulée continue  
de cuivre et de deux nouvelles lignes de coulée de lingots de cuivre  
de la société TG GRISET  
sur les communes de Villers-Saint-Paul et Nogent-sur-Oise (60)**

**Dossier version novembre 2020**

n°MRAe 2021-5133

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 9 mars 2021 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'installation d'une nouvelle ligne de coulée continue de cuivre et de deux nouvelles lignes de coulée de lingots de cuivre sur les communes de Villers-Saint-Paul et Nogent-sur-Oise dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 11 janvier 2021, pour avis, à la MRAe.*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 4 février 2021 :*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

La société TG GRISET, localisée sur les communes de Villers-Saint-Paul et Nogent-sur-Oise, dans le département de l'Oise, exploite une fonderie de métaux non ferreux (cuivres et alliages de cuivre) sous forme de lingots. Cette activité est régie par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 avril 2011.

Le projet, déposé par la société TG GRISET, consiste en l'installation au sein des locaux de l'entreprise, de trois nouvelles lignes de production de cuivre : une ligne de coulée continue de cuivre et deux lignes de coulées de lingots de cuivre à partir de chutes neuves de cuivre non dangereuses. Ce projet est programmé en deux étapes successives en 2021 et 2022 qui sont toutes deux étudiées dans le présent dossier.

Le projet n'induit pas de travaux d'extension.

Concernant la qualité de l'air, le dossier met en évidence des rejets atmosphériques de dioxydes de soufre, de composés organiques volatils, de dioxines et de furannes, d'éléments trace métalliques et de poussières. Il doit être complété avec une estimation des émissions en polluants atmosphériques dues au projet et en cumul avec les autres industries alentour et proposer si des dépassements des valeurs limites d'émission sont attendus, des mesures d'évitement et à défaut de réduction. Le cumul des émissions avec celles des autres industries doit également être étudié afin d'évaluer leur impact global sur la qualité de l'air et la santé, et le cas échéant de les réduire.

La production du site TG GRISET induit une consommation en électricité et en gaz de ville. Les besoins énergétiques attendus au regard du projet prévoient une augmentation de la consommation d'électricité de 332 % par rapport à celle de 2019. Les mesures de réduction des consommations énergétiques ne semblent pas à la hauteur des enjeux, et leur efficacité et l'impossibilité de les renforcer ne sont pas démontrées.

Par ailleurs, le site de la société TG GRISET est localisé au sein d'un maillage dense de transport mêlant routier, ferré et fluvial. Or, le dossier n'a pas étudié l'utilisation des modes de déplacement ferrés et fluviaux pour l'approvisionnement et l'évacuation des produits.

Enfin, concernant le bruit, deux campagnes d'études acoustiques ont été réalisées en 2005 et 2020 mettant en évidence des dépassements des émergences réglementaires en période diurne et nocturne. Ces études doivent être complétées avec une simulation des émergences acoustiques envisagées dans le projet et éventuellement des mesures complémentaires d'évitement, à défaut de réduction des potentiels dépassements afin de respecter les seuils réglementaires, en démontrant leur efficacité.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet d'installation d'une nouvelle ligne de coulée continue de cuivre et de deux nouvelles lignes de coulée de lingots de cuivre sur les communes de Villers-Saint-Paul et Nogent-sur-Oise.

La société TG GRISET, localisée sur les communes de Villers-Saint-Paul et Nogent-sur-Oise, dans le département de l'Oise, exploite une fonderie de métaux non ferreux (cuivres et alliages de cuivre) sous forme de lingots. Cette activité est régie par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 avril 2011.

Le projet, déposé par la société TG GRISET, consiste en l'installation au sein des locaux de l'entreprise, de trois nouvelles lignes de production de cuivre :

- une ligne de coulée continue ;
- deux lignes de coulées de lingots de cuivre à partir de chutes neuves de cuivre non dangereuses.

Ce projet est programmé en deux étapes successives en 2021 et 2022 qui sont toutes deux étudiées dans le présent dossier. Les nouvelles activités seront réalisées au sein des locaux existants de la société TG GRISET. Aucune extension du bâti n'est prévue.

*Localisation du projet (source étude d'impact page 23)*





L'activité est soumise à la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles<sup>1</sup>, dite directive « IED » (page 16 de l'étude d'impact).

Le projet d'ajout d'activités est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement. Une étude de dangers et une évaluation des risques sanitaires sont jointes au dossier.

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la qualité de l'air, à l'énergie et au climat, et aux nuisances, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

<sup>1</sup> La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

## **II.1 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus**

L'articulation du projet avec les plans programmes est abordée en partie 3.1 (pages 29 et suivantes) et en partie 5 dans l'étude d'impact (pages 193 et suivantes).

Le projet s'implantera en zone urbaine UE du plan local d'urbanisme de Nogent-sur-Oise destinée aux activités économiques et en zone urbaine UI du plan local d'urbanisme de Villers-Saint-Paul destinée aux activités industrielles (pages 29 et suivantes de l'étude d'impact).

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus est présentée à partir de la page 191 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact indique que le cumul des incidences avec d'autres projets connus ne sera pas étudié, car les projets évoqués par le dossier sont localisés à plus de deux kilomètres de la zone de projet. Le dossier ne liste pas ces projets. Or, la distance ne peut être un critère justifiant l'absence d'analyse. Il conviendrait d'étudier les impacts cumulés sur les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l'air.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser les effets cumulés avec les autres projets connus, notamment sur les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l'air.*

## **II.2 Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présenté dans un fascicule séparé, qui comprend également le résumé de l'étude de dangers. En revanche, le résumé non technique ne porte pas sur l'ensemble des thématiques développées par l'étude d'impact et n'est pas suffisamment illustré.

*L'autorité environnementale recommande, après complément de l'étude d'impact, d'actualiser et compléter le résumé non technique sur l'ensemble des thématiques et de l'illustrer avec des documents iconographiques.*

## **II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.3.1 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le site du projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil.

Le site de la société GRISSET est localisé au sein d'un maillage dense de transports routier (routes départementales 1016, 200 et rue du Grand Pré), ferroviaire (axe Paris-Compiègne pour les voyageurs et le fret), aérien (aéroports Paris-Charles de Gaulle et Beauvais à 30 kilomètres) et fluvial (présence du cours d'eau l'Oise à moins d'un kilomètre).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

La situation de l'installation par rapport aux mesures réglementaires des plans relatifs à la qualité de l'air est analysée aux pages 86 et suivantes de l'étude d'impact.

Le dossier met en évidence (pages 125 et suivantes de l'étude d'impact) la principale source de pollution atmosphérique du projet durant la phase travaux : les émissions des moteurs à combustion des engins. En phase d'exploitation actuelle, les émissions atmosphériques sont étudiées (pages 150 et suivantes de l'étude d'impact) par point de rejet et par polluants atmosphériques (pages 151 à 153). Les polluants atmosphériques rejetés par la société sont des poussières, des dioxydes de soufre, des composés organiques volatils, des dioxines et furannes et des éléments trace métalliques. L'étude d'impact précise (pages 155 à 158) les valeurs fixées par les arrêtés préfectoraux du 2 février 1998 et du 7 février 2020 auxquels est soumise la société TG GRISSET. L'étude d'impact présente (page 161) les teneurs en polluants atmosphériques émis en 2019 et 2020 pour lesquelles des dépassements des valeurs réglementaires en ions hydrogène et hydroxyde et en Nickel ont été observées. Par contre, les émissions en polluants attendues avec le projet d'ajout des trois lignes de production de cuivre ne sont pas estimées. Or, il est précisé (page 157 de l'étude d'impact) que l'activité de fusion passera de 18t/j à 182t/j, ce qui est considérable. Par ailleurs, aucune mesure d'évitement n'est proposée, et les mesures de réduction à savoir les dispositifs de dépoussiérage, de récupération et de filtre ne concernent que les poussières.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'estimer les teneurs en polluants atmosphériques attendues dans le projet ;*
- *au regard des estimations des teneurs en polluants atmosphériques dues au projet, de proposer des mesures d'évitement, à défaut de réduction.*

L'étude d'impact analyse (pages 171 et suivantes) les consommations d'énergie actuelles et futures avec la mise en place des trois lignes de production supplémentaires. Les énergies utilisées sont :

- l'électricité pour l'alimentation des fours, le fonctionnement des lignes de production, l'éclairage des locaux et une partie du chauffage,
- le gaz de ville pour le préchauffage des fours, le processus de traitement thermique et une partie du chauffage par aérothermie.

Les consommations d'énergies actuelles et futures sont recensées en page 172 et mettent en évidence une augmentation de la consommation d'électricité de 332 % par rapport à celle de 2019. Cette augmentation est considérable. Or, pour réduire ces consommations d'électricité, le dossier propose un choix de moteur avec un rendement énergétique optimal sans fournir davantage d'explication. Par ailleurs, le dossier propose en pièce jointe n°57 une analyse des meilleures techniques disponibles. Ce document étudie (page 34) les meilleures techniques relatives à l'efficacité énergétique. Les mesures proposées consistent en un diagnostic énergétique qui sera réalisé en 2021 et un remplacement des éclairages existant par des éclairages à LED. Au regard, des consommations énergétiques envisagées en 2021 et 2022, les mesures prévues pour réduire ces consommations sont trop peu détaillées et semblent mal proportionnées.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *démontrer l'efficacité des mesures prévues pour réduire les consommations d'électricité*

*envisagées dans le projet ;*

- *démontrer que toutes les mesures permettant de réduire les consommations d'électricité ont été envisagées.*

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, l'étude d'impact les quantifie (page 173). Or, les estimations ne tiennent pas compte des déplacements des personnels, des intrants et des déchets, ce qui les réduit. Malgré cela, l'étude prévoit une augmentation de 396 % entre la situation actuelle (données de 2019) et future avec la mise en service des trois lignes de production supplémentaires en 2022. Il est estimé qu'avec le projet, les émissions représentent celles de 121 habitants.

Le projet ne prévoit pas de mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des émissions de gaz à effet de serre hormis un suivi des consommations.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter les estimations des émissions en gaz à effet de serre avec celles dues aux déplacements des personnels, au transport des intrants et des déchets ;*
- *au regard des estimations complétées, de prévoir des mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation.*

Le dossier précise (pages 47 et suivantes de l'étude d'impact) les dessertes de la zone de projet par les voies routières, ferrées, aériennes et fluviales. L'étude d'impact mentionne que le site de la société TG GRISSET est desservi par une ligne de voyageur avec un arrêt localisé à deux kilomètres à l'est du site et par une ligne de fret située à moins d'un kilomètre des locaux de la société. Par ailleurs, l'étude d'impact précise (page 50) que le site est localisé à 900 m au nord-ouest du cours d'eau l'Oise. Or, le dossier n'analyse pas l'utilisation de ces modes de transports pour l'approvisionnement et l'évacuation des produits, ni les possibilités pour le déplacement des personnes.

Il est mis en évidence la présence d'un réseau routier dense en proximité immédiate du site de l'usine (D1016, D200 et rue du Grand Pré). Le trafic routier de la zone a été recensé en page 47 et fait état de 57 524 véhicules/jour avec une proportion de 4,52 % de poids lourds sur la route départementale 1016 et 24 456 véhicules/jour avec une proportion de 8,25 % de poids lourds sur la route départementale 200. Le projet prévoit (page 175 de l'étude d'impact) l'augmentation de 25 véhicules légers et 16 poids lourds en 2022. L'impact du projet sur le trafic routier est étudié en page 176 de l'étude d'impact. Il est conclu un impact limité sur le trafic routier.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier l'utilisation :*

- *des modes de déplacement ferrés pour le transport du personnel ;*
- *des modes de déplacement ferrés et fluviaux pour l'approvisionnement et l'évacuation des produits.*

## **II.3.2 Bruit**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les habitations les plus proches se situent à environ 130 mètres à l'ouest du site de la société TG GRISSET.



➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Les nuisances sonores sont étudiées à partir de la page 90 de l'étude d'impact. L'étude met en évidence la présence d'une infrastructure routière bruyante la route départementale 1016 localisée au sud-ouest de la zone de projet.

Le dossier décrit (page 126 de l'étude d'impact) les impacts sonores du projet en phase chantier. Les sources identifiées sont l'utilisation d'outils bruyants ou d'engins à moteur. En condition d'exploitation, les nuisances sonores sont également représentées (page 166 de l'étude d'impact) par les zones de production, le système de dépoussiérage et la circulation des engins sur le parc de stockage. Les limites réglementaires sont figurées à la même page.

Une campagne de mesure des niveaux sonores a été menée (pages 167 et suivante) en 2020 en complément de celle réalisée en 2005. L'étude acoustique a mis en évidence des dépassements des émergences réglementaires en période diurne et nocturne en 2020. Or, l'étude acoustique ne propose pas de simulation mettant en évidence les futures émergences acoustiques tenant compte du projet de mise en service des trois lignes de production supplémentaires. Ces lignes induiront indubitablement des émergences acoustiques supplémentaires issues notamment des véhicules et des processus de production.

Le dossier précise les mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des impacts sonores en phase chantier (page 129 de l'étude d'impact) et en phase d'exploitation (page 169 de l'étude d'impact). Les mesures proposées ne sont pas intégrées dans une simulation (en phase d'exploitation) montrant leur efficacité pour d'une part, éviter ou réduire les dépassements des émergences réglementaires constatés en période diurne et nocturne en 2020, d'autres part éviter ou réduire ceux qui pourraient survenir avec le projet.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *compléter l'étude acoustique avec une simulation des émergences acoustiques tenant compte de la mise en place des trois lignes de production supplémentaires ;*
- *au regard d'une étude acoustique complétée, de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, à défaut de réduction des dépassements des émergences, et de démontrer leur efficacité.*